



CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEEN (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE

sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

Réponses données par la Belgique

A. L'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats

1. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les juges? (veuillez préciser).

Le Conseil supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature ont adopté conjointement un « Guide pour les magistrats : principes, valeurs et qualités ». Ce guide reprend, à l'instar de guides ou de codes similaires dans les autres Etats-membres du Conseil de l'Europe, les principes déontologiques et les valeurs qui doivent présider à la mission des magistrats, c.-à-d. des juges et des procureurs. Les règles énoncées dans ce guide ne sont pas à proprement parler « contraignantes », dès lors qu'elles n'ont pas force de loi. Elles n'en sont pas moins les meilleures pratiques que le juge doit adopter dans l'exercice de ses fonctions.

2. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les avocats? (veuillez préciser)

Il existe deux codes de déontologie pour avocats en Belgique, c.-à-d. un code pour les avocats francophones et germanophones (Ordre des barreaux francophones et germanophones – OBF), et un code pour les avocats néerlandophones (Orde van Vlaamse Balies – OVB). Cette dualité de code est due à la répartition des compétences fondées sur l'appartenance communautaire, spécifique aux particularités institutionnelles du pays. Ces deux codes contiennent l'ensemble des règlements adoptés par les ordres des avocats respectifs. La teneur de ces codes est similaire, les deux ordres trouvant leurs racines dans la même tradition judiciaire. Ceux-ci ont le projet d'unifier les deux codes. Les règles déontologiques des avocats sont des règles professionnelles approuvées par arrêté royal pris en exécution des dispositions du Code judiciaire. Elles sont, partant, contraignantes.

3. Votre pays dispose-t-il de codes communs, de règles et/ou règlements concernant l'éthique des juges et des avocats? (veuillez préciser)

IL n'y a pas de code éthique commun entre les juges et les avocats. Cela n'aurait d'ailleurs pas de raison d'être. En effet, même si les deux professions partagent certaines valeurs (indépendance, respect des droits fondamentaux, loyauté etc.), leur mission respective est fondamentalement différente.

4. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements concernant l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats ou de développer ceux qui existent déjà?

Il n'y a pas de projet concret, en dehors de ce qui existe déjà. Toutefois, les guides et codes existants sont toujours susceptible d'évolution. Chez les avocats, il existe des projets de règlement en fonction de l'évolution de la profession et, une fois adoptés, ces règlements seront intégrés dans les codes.

5. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements traitant d'une façon ou d'une autre les questions de relations entre les juges et les avocats ou est-il prévu de mettre en place ces instruments de manière conjointe pour les deux groupes (juges et avocats)? Si oui, veuillez préciser.

Actuellement, rien n'existe dans ce sens. Toutefois, les principes d'indépendance et d'impartialité qui sont essentiels pour le juge, ont évidemment un impact sur les relations avec les avocats.

6. A votre avis, quels sont les grands principes qui doivent régir l'éthique :

- des juges ?
- des avocats?

Pour les juges : indépendance, impartialité, l'intégrité, le devoir de réserve, la diligence, le respect du justiciable, les capacités d'écoute, la compétence, la disponibilité, la collégialité, la loyauté, le courage, l'ouverture d'esprit, la capacité de travail, la sagesse et l'humanité.

Pour les avocats : l'indépendance, la loyauté, le respect du secret professionnel, la règle interdisant les conflits d'intérêt, la dignité, la probité, la délicatesse, la confraternité, la diligence et la compétence.

B. Formation des juges et des avocats

7. Quelles sont, dans votre pays, les institutions de formation:

- pour les juges?

Il existe un Institut de formation judiciaire (IFJ).

- pour les avocats?

Le barreau belge ne dispose pas actuellement d'un institut de formation professionnelle. Les jeunes avocats doivent suivre les cours organisés dans le cadre du Certificat d'aptitude professionnelle pour avocats (CAPA). Ces cours sont organisés par le barreau.

8. Quels sont les types de programmes de formation (formation initiale et continue) que les établissements de formation possèdent (veuillez préciser brièvement) :

- pour les juges?

La formation initiale est bien entendu celle pourvue par les universités afin de permettre l'obtention du diplôme universitaire de maîtrise en droit. Mais cette formation est commune à tous les juristes et n'est pas propre aux magistrats.

Pour les stagiaires judiciaires – qui sont nommés après avoir réussi un concours organisé par le Conseil supérieur de la justice et qui pourront accéder, après l'issue favorable de leur stage, à la fonction de juge ou de procureur – et les juges qui sont nommés sans passage par le stage judiciaire, après avoir réussi le concours d'aptitude professionnelle, l'IFJ organise des formations initiales, sur la déontologie, les règles professionnelles, la manière d'exercer la profession etc.

L'IFJ organise également des cycles de formation pour les juges et les procureurs dans tous les domaines du droit : ces formations sont en général spécialisées par matière du droit et portent également sur l'évolution de la législation, tant nationale que supranationale. Ces formations s'inscrivent dans le cadre de la formation permanente du juge

- pour les avocats?

La formation professionnelle des avocats est prévue par la loi. Les jeunes avocats suivent un stage d'une durée de trois ans. Durant cette période, l'avocat stagiaire doit avoir un maître de stage auquel il est lié par un contrat de stage contenant des obligations spécifiques pour chacune des parties. A l'issue du stage, il est admis au tableau de l'ordre des avocats.

Le maître de stage doit notamment former le stagiaire à tous les aspects de la profession.

Le stagiaire suit les cours CAPA évoqués ci-dessus. Dans ce programme, il y a un tronc commun et des cours à option parmi lesquels le stagiaire doit faire des choix. Il doit présenter un examen et réussir celui-ci. Les barreaux organisent également des exercices de plaidoirie.

9. Quelle est la durée de la formation initiale :

- pour les juges?

Pour les juges qui accèdent à la profession à l'issue du stage judiciaire : trois ans, c.-à-d la durée du stage judiciaire.

Pour les juges qui accèdent directement à la profession, soit après avoir réussi l'examen d'aptitude (très sévère) et avoir suivi pendant cinq ans une activité professionnelle de nature juridique (avocat, notaire, administration, juriste d'entreprise, activité académique), soit après vingt ans d'activité au barreau et un entretien d'évaluation, il n'y a plus de formation initiale, même si ces juges doivent suivre la formation permanente (voir la réponse à la question 8) mais commencent à exercer leur fonctions dès leur nomination.

- pour les avocats?

La durée de la formation initiale est de trois ans (voir la réponse à la question 8).

10. La formation initiale inclut-elle les questions liées à l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats, leurs relations les uns avec les autres ainsi que leur coopération en vue de la conclusion juste et efficace des procédures judiciaires?

La formation comporte tous les aspects de la profession : déontologie, éthique, relations avec les parties et les avocats.

11. Existe-t-il des formations communes aux juges et aux avocats?

Aucune formation commune institutionnalisée n'existe entre juges et avocats.

Notons toutefois que certaines formations sont organisées par les universités ou d'autres institutions (groupements professionnels, instituts publics, centres d'études, etc.). Ces formations sont ouvertes à tous les praticiens du droit et donc également aux juges et avocats.

Si oui :

- Quel est leur contenu et leur durée?
- Sont-elles obligatoires pour les juges et pour les avocats?
- Comment sont financées ces formations?

Si non, sont-elles prévues ou en discussion?

Rien de tel n'est envisagé pour l'instant.

C. Efficacité et qualité des procédures judiciaires

12. Existe-t-il des instruments de procédure pour faciliter l'interaction entre les juges et les avocats au cours de la procédure? Si oui, veuillez préciser.

Le Code judiciaire (articles 747 et suivants) prévoit des règles pour la mise en état de la cause dès son introduction devant le juge. Ces dispositions règlent l'intervention du juge dans la mise en état de la cause. Soit les parties établissent elles-mêmes un calendrier de la mise en état, notamment du dépôt et de l'échange de conclusions, dont le juge prend acte, soit le juge fixe lui-même ce calendrier à la demande d'une ou de plusieurs parties. Il fixe également un calendrier des audiences en fonction de la mise en état. Ces règles visent à permettre un déroulement plus aisé de la procédure en concertation avec les parties et leurs avocats. Elles prévoient également des sanctions lorsque les parties et leurs avocats ne respectent pas le calendrier fixé (p.e. écartement des pièces et conclusions déposées ou échangées tardivement).

En matière répressive, le Code d'instruction criminelle ne prévoit pas de telles règles. Toutefois, il n'est pas rare que les juges, le ministère public et les avocats conviennent d'un calendrier de mise en état de la cause pour le dépôt et l'échange de conclusions et la fixation des audiences.

13. Dans le cas contraire, comment sont-elles envisagées?

Cette question n'appelle pas de réponse, compte tenu de la réponse à la question n° 12.

14. Comment est organisée la communication entre les juges et les avocats? Est-elle efficace? Existe-t-il des systèmes électroniques d'information à cette fin?

La demande de fixer le calendrier de mise en état de la cause se fait soit dans l'acte introductif d'instance, soit par requête déposée au greffe, soit à l'audience d'introduction. L'état actuel de la législation ne prévoit pas encore que ces demandes puissent se faire par voie électronique, même s'il existe des projets dans ce sens.

15. Existe-t-il des possibilités, procédures et mécanismes pour les juges et les avocats pour parvenir à un accord sur la résolution judiciaire d'une affaire?

Les possibilités suivantes existent :

- *la possibilité d'une procédure de conciliation préalablement à l'introduction d'une demande au juge ; cette procédure est actionnée par un ou plusieurs avocats des parties et suppose une intervention active du juge; elle aboutit à un accord sur la solution du litige.*
- *le jugement d'accord, par lequel le juge acte l'accord des parties tel qu'il a été négociée par celles-ci et leurs avocats ;*
- *le désistement d'action ou d'instance : les avocats se désistent de leur demande et le juge décrète le désistement ;*

16. Si oui, un tel accord est-il obligatoire?

Un accord acté par le juge lie les parties.

17. Négocient-t-ils certaines phases de la procédure?

Ainsi qu'il est exposé en réponse à la question n° 12, la fixation du calendrier de la mise en état et des audiences se fait soit par les parties et est alors actée par le juge, soit par le juge lui-même qui prend une ordonnance à cette fin. Même si on ne peut pas parler de « négociation », cette méthode suppose tout de même une concertation entre les juges et les avocats.

La conciliation, le jugement d'accord et le désistement d'action ou d'instance requièrent l'intervention du juge, mais il n'implique pas davantage de « négociation » avec le juge.

18. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les juges afin d'ignorer, d'écarter ou de tout autre manière d'éviter de prendre en considération les réclamations, demandes et arguments des avocats?

Le juge doit en principe répondre à toute demande d'un avocat formulée au moyen d'un acte de procédure (citation, requête, conclusions, lettre). Si la demande est irrégulière (p.e. parce que ne répondant pas aux formes substantielles prescrites par la loi, tardive, ou émanant d'un avocat qui ne représente aucune partie, etc.), il la déclarera irrecevable. Si elle n'est pas fondée, il la rejettera. Il n'est toutefois pas question d'ignorer ces demandes.

19. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les avocats afin de retarder l'examen de l'affaire ou d'affecter de quelque manière sa résolution juste et efficace?

Il arrive fréquemment que les avocats demandent de reporter l'examen de la cause à une audience ultérieure. Le juge accordera ce report s'il l'estime utile à une bonne administration de la justice.

L'avocat peut demander la réouverture des débats (article 772 du Code judiciaire) lorsqu'il veut soumettre au juge un élément nouveau et décisif, inconnu lors de la clôture des débats. Une telle réouverture retardera l'issue du litige, mais ne peut évidemment avoir pour effet qu'une solution juste de celui-ci.

Par contre, toute demande (de report de l'examen de la cause ou de réouverture des débats) qui a un effet dilatoire, devra être rejetée par le juge.

20. Dans quelle mesure l'interaction réussie entre les juges et les avocats dépend de facteurs objectifs tels que la législation, les structures et les procédures? Y a-t-il des projets pour les améliorer?

Le calendrier de la mise en état des causes, la conciliation, les jugements d'accord ne sont effectifs que parce qu'il existe un cadre légal qui les règle.

21. Dans quelle mesure cette interaction dépend de facteurs subjectifs tels que les schémas de comportement des juges et des avocats, leur compréhension de leur rôle et de leur responsabilité et/ou de leur volonté de travailler ensemble afin d'améliorer la procédure, etc.?

Il n'en demeure pas moins que l'investissement personnel des juges et des avocats est nécessaire pour que leur interaction soit réellement efficace, ce qui suppose une culture juridique commune.

22. Comment évaluez-vous les relations entre les juges et les avocats dans votre pays? Y a-t-il des mesures à prévoir pour améliorer la culture juridique et favoriser la coopération entre les juges et les avocats?

Cela dépend fort des personnes ! Certains juges ont d'excellents rapports avec les avocats et fondent leurs relations sur le respect mutuel. Dans d'autres cas, les relations sont plus tendues. C'est surtout en matière pénale, en raison de la nature des causes, qu'il peut exister des tensions entre juges et avocats.

D. Rôle des juges et des avocats pour répondre aux besoins des parties

23. Veuillez donner quelques exemples de coopérations entre les juges et les avocats dans certaines catégories de cas (par exemple, dans les affaires civiles, les affaires réglées à l'amiable).

- *les conciliations ;*
- *les jugements d'accord ;*
- *la fixation des calendriers de mise en état des causes.*

24. Dans votre pays, est-il possible pour les avocats de devenir juges et vice-versa? Si oui, est-ce fréquent?

C'est le cas et ce fut très fréquent auparavant. Actuellement la majorité des juges accède à la profession par la voie du stage judiciaire, même si nombre de juges accèdent directement au siège après une carrière d'au moins dix ans au barreau.

25. Les avocats peuvent-ils agir, dans votre pays, en tant que juges suppléants et si oui, sous quelles conditions?

C'est effectivement le cas. Ils doivent être nommés comme les autres juges, sur présentation du Conseil supérieur de la justice.

E. Juges, avocats et médias

26. Y a-t-il eu des réflexions dans les médias en ce qui concerne les relations entre les juges et les avocats et leur coopération?

Pas particulièrement.

27. Dans quelle mesure les avocats et les juges font des commentaires dans les médias sur les affaires pendantes et les jugements?

En principe, le juge n'a aucun contact avec les médias au sujet d'une affaire qu'il traite. Son devoir de réserve ne le lui permet pas. Les seuls contacts autorisés, sont ceux d'un « magistrat de presse » désigné au sein de chaque tribunal, qui donne des explications objectives et neutres au sujet d'une affaire ou d'une décision.

Quant aux avocats, la réponse est différente. Même si les règles déontologiques prévoient que l'avocat ne peut communiquer avec les médias qu'en respectant les règles de dignité de sa profession et en préservant les intérêts de son client (respect du secret professionnel, retenue etc.), il arrive fréquemment que des avocats se répandent devant les médias au sujet d'une affaire qu'ils traitent et qui défraie la chronique, en plaidant la cause de leur client ou en critiquant la décision de justice dont celui-ci fait l'objet.

** ** *